

DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026- 072

Pétitionnaire : Cécile PONCHON Coordinatrice Programme Rapaces - Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA)

N° SIRET : 34074704700033

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines – Capture, baguage et prélèvement de plumes d'Aigle de Bonelli
Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2023 portant dérogation à la protection stricte des espèces accordée au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) ;

Vu la validation du programme personnel 358 « Programme de baguage de l'Aigle de Bonelli en France », par le CRBPO ;

Vu la demande formulée par Madame Cécile PONCHON, Coordinatrice Programme Rapaces au CEN PACA en date du 14 avril 2026 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre du Programme National de Recherche Ornithologique (PNRO) et du Plan National d'Actions en faveur de l'Aigle de Bonelli ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques en date du 14 avril 2026

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Madame Cécile PONCHON, responsable du programme de baguage (permis n°13600) est autorisée à effectuer des prélèvements scientifiques et des captures d'Aigle de Bonelli. Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur le secteur Monts et Vallons Marseillais.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Seuls les poussins d'aigles de Bonelli du couple présent sur le territoire du Parc national seront capturés ;
2. Une bague muséum et une bague couleur seront posées aux pattes de chaque poussin ;
3. Des plumes seront prélevées pour des analyses génétiques ;
4. Les captures de poussins ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
5. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
6. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1^{er} mai au 31 mai 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

Fait à Marseille, le 14 avril 2026

La responsable du Service Connaissance pour la Gestion de la Biodiversité



Muriel CHEVRIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.